

Paris, le 05 Octobre 2020

Monsieur le Directeur des Ressources et des Compétences de la Police Nationale,
Monsieur le préfigurateur du Service National de la Police Scientifique,

Dans l'optique du CTSCRPN du 15 octobre 2020, nous avons souhaité obtenir auprès de M. le préfigurateur quelques éclaircissements sur les projets de textes dans le cadre de la création du Service National de Police Scientifique ainsi que sur le pilotage de la recherche et du développement.

Au travers des réponses qui nous ont été apportées en date du 29/09/2020, nous souhaitons porter à votre connaissance une inégalité de traitement entre les agents de la filière active affectés au sein l'INPS et ceux de la filière scientifique affectés dans d'autres directions d'emploi.

En effet dans ce courrier, il nous a clairement été mentionné que la DRCPN souhaitait mettre en place une mesure transitoire pour quatre agents de la filière active qui se trouveraient lésés par la création et mise en place du SNPS et de fait la suppression de l'entité INPS.

Cette mesure transitoire présentée ci-dessous semble une démarche bienveillante visant à ne pas léser ces agents impactés par la création de ce nouveau service.

- **Modification de l'IRP (article 5 décret en CE)**

Le décret relatif à l'IRP mentionne une majoration de 20 % pour les officiers exerçant au sein de l'INPS. La disparition de l'INPS implique la suppression de cette spécificité.

Consciente de cette difficulté, la DRCPN propose une mesure transitoire de trois ans, à compter de la disparition de l'INPS, permettant aux officiers concernés de continuer à bénéficier de ladite majoration.

À compter du 01/01/2024, les agents, encore en poste dans les laboratoires de police scientifique du SNPS, perdront 20% de leur IRP, soit 82.60 euros.

Toutefois le SNPPS est à la fois surpris et désabusé que la mise en place de cette mesure transitoire qui semble évidente pour les quatre agents de l'INPS, n'ait pas été mise en œuvre pour la poignée d'agents des autres directions d'emploi qui se sont retrouvés dans une situation similaire. Ces derniers ont également été lésés par la perte d'avantage spécifique (baisse de leur niveau d'IPTS) et de fait celle de leur pouvoir d'achat du fait des restructurations ou suppressions de leur service en lien direct avec la mise en place du SCPTS.

Vous n'êtes pas sans savoir que depuis juin 2019 trois directions ont subi la fermeture de certaines de leurs structures. Seuls les agents de la DCSP (19 agents concernés) ont pu à ce jour bénéficier de la mise en place de mesures exceptionnelles telles que prime de restructuration, complément indemnitaire d'accompagnement et allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

Les personnels de la DCPJ et ceux de la DSPAP, n'ont bénéficié d'aucune mesure transitoire ou d'accompagnement.

Nous nous interrogeons donc à ce jour sur l'iniquité de traitement entre ces agents.

Comment se fait-il à l'heure où les termes « harmonisation », « équité » « suppression des doublons » et « bienveillance » sont partout dans les communications de l'administration, que des mesures transitoires n'aient pas été étudiées pour l'ensemble des agents concernés ?

Si nous reprenons le cas des structures de la DSPAP, l'annonce de leur fermeture a été faite lors d'une réunion. Aucune fiche de poste n'a été transmise aux agents avant leur incorporation au sein de la DZ Ile-de-France et ce n'est qu'après leur affectation en septembre 2020 qu'elles ont eu connaissance de la baisse de leur niveau IPTS lors de la signature de leurs arrêtés.

L'interrogation a été soulevée auprès du SCPTS par une autre organisation syndicale qui a obtenu pour réponse que par souci d'équité il ne pouvait se permettre de maintenir le niveau IPTS de deux agents alors qu'il était supérieur à celui des agents actuellement en poste dans la même structure.

Cette réponse semble discutable quand on se souvient qu'à la création du SCPTS en 2017, quatre agents de la balistique transférés au sein de l'INPS ont conservé leurs précédents niveaux d'IPTS au préjudice des agents déjà en poste au sein de l'institut.

De fait, si les quatre agents de l'INPS peuvent bénéficier d'une mesure transitoire valide jusqu'au 01/01/2024, nous souhaitons vivement que les agents des autres directions d'emploi impactés par des mises en place qui se sont opérées depuis juin 2019 puissent également bénéficier de mesures transitoires qui leur garantiraient le maintien de leur actuel pouvoir d'achat.

Il est à préciser que si le montant de l'IRP perdu pour un personnel actif de l'INPS sera de l'ordre de 82,60€ par mois, il ne sera que de l'ordre de 55,66€ pour un agent de la PTS (montant correspondant à un ingénieur affecté en IDF dont l'IPTS est passé de 3 à 2).

Nous avons conscience de la difficulté que nous soulevons mais nous avons confiance en l'étude bienveillante que vous saurez mettre en place face au peu d'agents concernés.

Bien à vous,

Benjamin GAYRARD
Secrétaire Général du SNPPS